

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-151
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention partenariale de surveillance des populations de campagnols

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que les pullulations de campagnols terrestres affectent les prairies depuis plusieurs décennies et impactent fortement l'activité d'élevage en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Rappelant que VetAgro Sup a développé une application de surveillance, dénommée Arvicola obs, qui est reliée à un serveur de cartes et qui permet de suivre les populations de campagnols et de taupes quasi en temps réel ;

Considérant que le conseil régional d'Auvergne a décidé de financer les structures qui engagent certains de leurs agents pour assurer la surveillance des populations de campagnols via cette application ;

Considérant que pour l'année 2023, l'aide a été attribuée à VetAgro Suo qui répartit ensuite le montant au prorata des points balises observés par chaque structure ;

Précisant que Saint-Flour Communauté a assuré, en 2023, le suivi de 289 balises sur son territoire communautaire ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la convention partenariale de surveillance des populations de campagnols entre Saint-Flour Communauté et VetAgro Sup, sis 1 avenue Bourgelat 69 280 MARCY L'ETOILE, représentée par sa Directrice Générale Madame Mireille BOSSY ;

Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 26 mars 2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 08 AVR. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 08 AVR. 2024**

**Convention partenariale
de campagne de surveillance des populations de campagnols 2023 n°00VAL0324**

L'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement

Ci-après dénommé : **VetAgro Sup**

Inscrit sous le numéro SIRET : 130 008 584 00018

ayant son siège 1 avenue Bourgelat, 69280 MARCY L'ETOILE

Ici représenté par sa Directrice Générale, **Madame Mireille BOSSY**

d'une part,

Et

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Inscrit sous le numéro SIRET : 200 066 660 00016

Ayant son siège 1 rue des Crozes, Village d'entreprises, Z.A. du Rozier Coren, 15100 SAINT-FLOUR

Représentée par sa Présidente, **Madame Céline CHARRIAUD**, dûment habilitée à cet effet par décision n°2024-151 en date du : 26/03/2024.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte

Les pullulations de campagnols terrestres affectent les prairies depuis plusieurs décennies et posent un grave problème aux éleveurs et menacent l'activité d'élevage en Auvergne Rhône-Alpes, principalement dans les zones où les prairies permanentes sont dominantes dans le paysage. Les travaux de recherche et les retours d'expérience du terrain montrent qu'il est essentiel de mener des actions de lutte en basse densité pour garantir leur efficacité et le maintien des populations des campagnols à des seuils qui ne nuisent plus à l'activité agricole. Outre la basse densité, il est essentiel de replacer l'état des populations dans les phases du cycle des campagnols terrestres (basse densité, croissance, pic, déclin) et d'intégrer la dynamique spatiale (zone de démarrage ou zone de diffusion), pour adapter le conseil et les méthodes de lutte préconisées aux agriculteurs. La surveillance des populations de campagnols terrestres et des taupes, précurseur des campagnols terrestres, est donc un préalable essentiel à l'action et elle doit être régulière, exhaustive, précise et fiable. En outre, ces informations doivent être communiquées le plus rapidement possible car les populations de campagnols terrestres peuvent croître très rapidement pour atteindre des seuils au-dessus desquels la plupart des méthodes sont inefficaces alors que les impacts agricoles sont nombreux ainsi que la détresse des agriculteurs.

A la demande de l'Etat et de la profession agricole, VetAgro Sup a développé Arvicola Obs, une application de surveillance sur téléphone mobile reliée à un serveur de cartes qui permet de suivre les populations de campagnols et de taupes quasi en temps réel. La collecte de la donnée sur le terrain, réalisée deux à trois fois par an, ne peut se faire que sur une période courte, lorsque l'herbe est basse et que les conditions météorologiques le permettent, ce qui plaide pour la multiplication du nombre d'observateurs qualifiés et réactifs mais elle est très consommatrice de temps. Une hiérarchisation des communes a donc été opérée en fonction du niveau de risque de pullulations de campagnols terrestres (rouge = risque fort, orange = risque moyen, vert = risque faible), afin de concentrer les efforts de surveillance sur les communes les plus sensibles d'un point de vue paysager (rouge = 2 surveillances minimum par an ; jaune = 1 surveillance minimum par an ; vert = pas de surveillance régulière). La méthode de surveillance mobilisée est la méthode des scores communaux observés à des points fixes, appelés « balises », régulièrement implantés sur le territoire (environ 1 balise / km²) dont les coordonnées sont connues, ce qui permet de retourner sur les mêmes points d'une observation sur l'autre.

Objet de la convention

Afin de soutenir la démarche et de renforcer la surveillance, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de financer les structures qui engagent certains de leurs agents pour surveiller les populations de campagnols. Pour l'année 2023, l'aide a été attribuée à VetAgro Sup, à charge pour elle de répartir le montant au prorata des points balises observés par chaque structure observatrice. L'objectif de la présente convention est de formaliser les modalités de cette surveillance et de reversement de l'aide de la Région. A ce titre, VetAgro Sup a signé une convention de reversement avec cette dernière datée du 13 novembre 2023.

Les communes situées dans les zones Natura 2000, bénéficiant déjà d'une subvention à ce titre, ne sont pas prises en compte dans cette convention.

Article 1 : Définition des communes et balises attribuées à la structure observatrice

Après concertation avec VetAgro Sup et la FREDON AURA, organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine du végétal, qui a reçu délégation de service public pour coordonner la surveillance du campagnol terrestre, la structure observatrice s'engage à surveiller les communes dites « rouge » et « jaune » au plus tard pour le 31 décembre 2023 en utilisant l'application Arvicola Obs, selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom_Commune	Class_surv	Couleur	NOM	Prénom	Mois	Nb pts surveillés 2023	Nbre balises Jaune	Nbre balises Rouge
Brezons	2	JAUNE	rieutort	celine	04-2023	19	19	0
Brezons	2	JAUNE	rieutort	celine	11-2023	18	18	0
Cézens	1	ROUGE	rieutort	celine	04-2023	18	0	18
Cézens	1	ROUGE	rieutort	celine	11-2023	18	0	18
Coren	2	JAUNE	Grosjean	Coline	05-2023	4	4	0
Coren	2	JAUNE	Grosjean	Coline	11-2023	7	7	0
Gourdièges	1	ROUGE	rieutort	celine	04-2023	5	0	5
Gourdièges	1	ROUGE	Nicot	jeremy	05-2023	3	0	3
Gourdièges	1	ROUGE	Nicot	jeremy	11-2023	1	0	1
Gourdièges	1	ROUGE	rieutort	celine	11-2023	7	0	7
Lacapelle-Barrès	1	ROUGE	Grosjean	Coline	04-2023	6	0	6
Lacapelle-Barrès	1	ROUGE	Grosjean	Coline	12-2023	5	0	5
Malbo	1	ROUGE	Grosjean	Coline	04-2023	11	0	11
Malbo	1	ROUGE	Grosjean	Coline	12-2023	11	0	11
Narnhac	1	ROUGE	Grosjean	Coline	04-2023	8	0	8
Narnhac	1	ROUGE	Grosjean	Coline	12-2023	7	0	7
Paulhenc	2	JAUNE	rieutort	celine	04-2023	11	11	0
Paulhenc	2	JAUNE	rieutort	celine	11-2023	11	11	0
Pierrefort	1	ROUGE	Grosjean	Coline	04-2023	1	0	1
Pierrefort	1	ROUGE	rieutort	celine	04-2023	14	0	14
Pierrefort	1	ROUGE	rieutort	celine	11-2023	15	0	15
Rézentières	1	ROUGE	Grosjean	Coline	05-2023	11	0	11
Rézentières	1	ROUGE	Grosjean	Coline	11-2023	8	0	8
Saint-Martin-sous-Vigouroux	1	ROUGE	Grosjean	Coline	04-2023	13	0	13
Saint-Martin-sous-Vigouroux	1	ROUGE	Grosjean	Coline	12-2023	15	0	15
Talizat	1	ROUGE	Grosjean	Coline	05-2023	11	0	11
Talizat	1	ROUGE	Grosjean	Coline	11-2023	12	0	12
Vieillespesse	1	ROUGE	Grosjean	Coline	05-2023	8	0	8
Vieillespesse	1	ROUGE	Grosjean	Coline	11-2023	11	0	11
						289	70	219

Soit un total de 23 communes qui correspond à 289 relevés de balises pour l'année 2023.

Article 2 : Accès et utilisation des données produites

Les données collectées par la structure observatrice sont synchronisées et intégrées à la base de données. La structure observatrice peut les consulter à tout moment sur son téléphone ou sur le portail de visualisation des données, les extraire et les réutiliser pour son usage propre. Elle autorise le gestionnaire de la donnée à les stocker, les exploiter, en particulier pour produire des cartes interpolées et transmettre l'information traitée pour améliorer la lutte aux réseaux FDGDON/FREDON et aux agriculteurs.

Article 3 : Modalités de dédommagement

En échange de la réalisation de cette surveillance, VetAgro Sup s'engage à verser à la structure observatrice la part de la subvention régionale au prorata du nombre de relevés de balises de l'article 1, soit un montant de mille cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatre centimes (1 194,64 €) net de taxe, correspondant à environ 4,70 € par balise rouge relevée et à la moitié de cette somme par balise jaune relevée.

Article 4 : Modalités de versement

Après vérification de l'apparente validité des données transmises par la structure observatrice, VetAgro Sup réglera à celle-ci la somme prévue à l'Article 3 d'ici le début du mois de novembre 2024 au plus tard. Le versement sera fait par virement sur le compte de la structure dont les références sont les suivantes :

Banque de France RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE DU COMPTE :		015025 Trésorerie de Saint Flour	
DOMICILIATION :		Banque de France Aurillac	
Identification Nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00161	D1570000000	31
Identification Internationale			
IBAN : FR71 3000 1001 61D1 5700 0000 031			
Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) :		BDFEFRPPCCT	
Cadre réservé au destinataire du RIB			

Article 5 : Responsabilité – Engagement de la structure observatrice

5.1. La structure observatrice s'engage à réaliser les surveillances avec les meilleures diligences possibles afin de renseigner la base de données Arvicola Obs avec les données les plus fiables possibles.

A ce titre, si les données devaient se révéler inexactes et que cette inexactitude devait être liée à une non-exécution ou une mauvaise exécution de l'obligation de moyen incombant à la structure observatrice, alors VetAgro Sup pourra demander le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

De manière générale, la structure observatrice s'engage à prendre à sa charge tout dommage subi par VetAgro Sup en raison de l'inexécution de la présente convention.

5.2. VetAgro Sup s'engage à indemniser la structure observatrice de tout dommage subi par celle-ci en raison de l'inexécution de la présente convention. A ce titre, la structure observatrice reconnaît que VetAgro Sup ne pourra être tenu responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par cette dernière, ses préposés et représentants, en raison de l'exécution de la présente convention, ainsi que tout dommage matériel ou corporel subi par des tiers à la présente convention en raison de son exécution et imputable à un fait de la structure observatrice.

5.3. Pour la campagne de surveillance 2023, la structure observatrice, en qualité de bénéficiaire final identifié et déclaré au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, s'engage à justifier auprès de VetAgro Sup, des dépenses à hauteur, au moins, du montant perçu à l'issue des deux périodes de relevés des balises printemps et automne 2023 identifiées à l'article 1.

Pour cela, conformément aux dispositions financières de la convention attributive de subvention du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour autorisation de reversement par VetAgro Sup, la structure observatrice s'engage à fournir à VetAgro Sup, au plus tard le 31 décembre 2024, un état récapitulatif des dépenses 2023 engagées dans le cadre de la surveillance présenté selon le modèle joint en annexe et signé par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou le comptable public de la structure observatrice. Si la structure observatrice ne dispose pas d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, cet état sera conjointement signé par le Président ou le Directeur de la structure observatrice et le trésorier ou le comptable.

La structure observatrice s'engage à rembourser VetAgro Sup de la somme perçue si elle ne fournit pas les justificatifs à VetAgro Sup dans le délai attendu ou si, lors d'un audit des dépenses réalisé par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, les justificatifs produits par la structure observatrice sont jugés non conformes par Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et que VetAgro Sup doit rembourser la somme correspondante au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, étant entendu que cet audit peut avoir lieu dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention concerne la campagne de surveillance réalisée pour l'année 2023. Elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 : Force majeure

La présente convention et ses effets sont suspendus à l'égard de la partie impactée par un évènement constitutif d'un cas de force majeure, au sens de la loi et de la jurisprudence des tribunaux français.

La présente convention et ses effets ne seront plus suspendus dès l'achèvement de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure ou dès que cet évènement ne remplira plus les conditions pour être qualifié ainsi.

Article 8 : Droit applicable

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Article 9 : Litige

En cas de litige, les Parties signataires s'engagent à régler leur différend à l'amiable. Si toutefois aucune solution ne devait être trouvée par ce biais, chaque Partie pourra solliciter le tribunal compétent.

Cette convention a été signée en deux exemplaires originaux.

Marcy l'Etoile, le

Pour VetAgro Sup,

Pour La Structure observatrice,

**La Directrice Générale
Mireille BOSSY**

**La Présidente
Céline CHARRIAUD**

MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (FONCTIONNEMENT)

CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte Demande de solde

date limite de réception au plus tard le 30/06/2025

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier :	23 012922 01			
Libellé du projet :	Coordination de la surveillance du territoire réalisée par des structures spécialisées surveillant le niveau d'infestation du campagnol dans les communes du territoire			
Période de prise en compte des dépenses	du 01/01/2023 au 31/12/2024			
Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale				
Organisme Assujetti (montant HT)	<input type="checkbox"/>			
Organismes Non Assujetti (montant TTC)	<input type="checkbox"/>			
Organisme Assujetti partiel (HT/TTC)	<input type="checkbox"/>			
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT)	<input type="checkbox"/>			
Dépenses directes de fonctionnement				
Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Date de la facture	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé
TOTAL (1)				
Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales) du bénéficiaire de la subvention				
Nom, Prénom et fonction	Période effectuée	Explication du calcul du montant	Montant justifié	
TOTAL (2)				
TOTAL (3) = (1)+(2)				- €
Coûts indirects (calculés sur la base de 15% des coûts directs de personnel sans justificatif)				
TOTAL (4) = 15% x TOTAL (2)				- €
TOTAL GENERAL (5) = (3)+(4)				
Je soussigné (1)		Date et signature y compris cachet / tampon de la structure		
..... certifie				
exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire et atteste que les dépenses ci-dessus sont rattachées au projet subventionné.				

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240402-DEC2024-151-AU
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024